



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales
de QUEVEN (56)**

N° : 2019-007042

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son article 5 alinéa 2 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 07 mai 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 3 mai 2018 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-007042 (y compris ses annexes) relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Quéven (Morbihan), reçue de Monsieur le Président de Lorient agglomération le 08 avril 2019 ;

Vu le dossier de révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Quéven ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 29 avril 2019 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant que Quéven, pôle d'appui du Pays de Lorient :

- est une commune littorale située dans l'estuaire du Scorff, cours d'eau qui présente un bon état écologique et des enjeux écologiques (milieu et espèces patrimoniales) et sanitaires (zones de conchyliculture) et se trouve en tête du bassin versant du Ter¹ et de son affluent le Laën, nécessitant de s'assurer de la préservation et de la restauration du milieu naturel et de la ressource en eau ;

¹ Cours d'eau présentant un état écologique moyen et accueillant une activité conchylicole dans sa partie aval sur les communes de Ploemeur, Lorient et Larmor-Plage.

- est concernée par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Scorff qui porte comme enjeu la préservation des milieux aquatiques de la dégradation par les eaux pluviales² ;

- comprend, dans sa partie sud, le site de la base aéronautique navale de Lann Bihoué bordé par la vallée du Laën ;

Considérant que le projet de zonage :

- prévoit un réseau pluvial dont les exutoires se rejettent :

* dans le Scorff et son affluent (ruisseau du Moulin de Kerrousseau) notamment pour l'enveloppe urbaine principale dont les secteurs urbanisés d'activités actuels ;

* dans le Ter ainsi que son affluent Le Laën pour les futurs secteurs d'activités ;

- ne présente pas explicitement d'analyse en termes d'incidence qualitative des rejets d'eaux pluviales ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme révisé :

- projette un développement relativement important de ses zones d'activités (plus de 40 ha³), situées en bordure de zones humides ;

- impose un coefficient de pleine terre⁴ sur l'essentiel du territoire communal à l'exception des zones à vocation d'activités militaires (Um) ou d'activités et installations, professionnelles, industrielles ou artisanales (Ui) ;

- ne traduit pas de manière opérationnelle, notamment au travers des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques ou sectorielles, une gestion à la source et alternative des eaux pluviales ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de Quéven est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Quéven (Morbihan) est soumis à évaluation environnementale.**

² Le SAGE Scorff préconise de porter une attention particulière aux risques de pollutions accidentelles dans les zones industrielles et militaires situées en zone estuarienne ainsi que l'engagement d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales (projeté en 2019 pour Quéven).

³ 25,10 ha 1AU_i et 15,76 ha 2AU_i (source rapport de présentation révision PLU).

⁴ Coefficient limitant l'imperméabilisation des sols à la parcelle et permettant de maintenir des emprises favorisant l'infiltration.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 7 juin 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne



Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex